LE JUGEMENT DE DIVORCE

Pourquoi conserver un jugement de divorce ?

- Au moment de faire valoir les droits à la retraite, il permet de justifier la garde des enfants telle qu'elle est notifiée dans les motifs ;
- lors d'une succession, le nombre et l'identité des enfants y sont précisés.

Contexte général – Jalons historiques

▸ De 1792 à 1804, une procédure non judiciaire

La loi du 20 septembre 1792, fondatrice de l'état civil, instaure le divorce. C'est alors une procédure simple, enregistrée par un officier d'état civil.

Il n'est pas nécessaire aux époux de motiver leur demande. Le divorce peut être prononcé par consentement mutuel.

Cependant, une demande de divorce par consentement mutuel n'est admise qu'au bout d'un minimum de deux ans de vie commune. En outre, sauf dans certains cas, un délai est requis entre la demande et le prononcé du divorce ; cet intervalle doit permettre à un tribunal de famille de tenter de concilier les époux.

▸ Le divorce de 1804 à 1816

En 1804, le Code civil français revient sur la réforme précédente. Le divorce devient une décision judiciaire prononcée par une chambre civile à la suite d'une procédure de saisie d'un tribunal de grande instance[1] (TGI) du domicile des conjoints.

Le divorce par consentement mutuel est conservé, mais à des conditions tellement restrictives qu'il tombe en désuétude (autorisation des parents, cinq comparutions devant le président du tribunal, interdiction de remariage dans les trois ans suivant le divorce…). Seul le divorce pour faute reste appliqué.

[1] Les tribunaux de grande instance ont remplacé les tribunaux de première instance en 1958.

Sous la Restauration, le divorce est aboli par la loi du 8 mai 1816, dite *loi Bonald*. Il ne sera rétabli, dans la France de la Troisième République, qu'en 1884 (*loi Naquet* du 27 juillet 1884 ; plusieurs autres lois, en 1886, 1893, 1904 et 1908, viendront compléter la loi du 27 juillet 1884).

▸ Le divorce à partir de l'époque du *Reichsland Elsass-Lothringen* (de 1870 à nos jours)

La loi du 30 janvier 1877, relative à l'introduction du code civil allemand en Alsace-Lorraine, maintient la procédure de divorce, et celle du 8 juillet 1879, articles 11-13, la met en application.

Durant l'annexion de l'Alsace à l'Allemagne (entre 1870 et 1918), des jugements de divorce ont été rendus par le tribunal de grande instance (TGI) de Saverne (à partir de 1880) et par le TGI de Strasbourg (à partir de 1882).

Les jugements de divorce prononcés sous le régime allemand, entre le 16 juin 1940 et le 14 septembre 1944, ne sont exécutés qu'après avoir reçu *l'exequatur*[1] valable pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle (article 8 de l'ordonnance du 15 septembre 1944). Par conséquent, après 1945, un second jugement valide un jugement de divorce rendu sous le régime allemand, c'est une procédure en matière gracieuse[2].

Enfin, des tentatives de conciliation faisant comparaître les époux, sont incluses dans une procédure de divorce jusqu'en 1968.

Le divorce par consentement mutuel ne réapparaît qu'en 1975.

Où chercher aux Archives départementales du Bas-Rhin ?

De 1792 à 1869

Se reporter aux répertoires numériques rédigés par les Archives départementales du Bas-Rhin.

▸ Jugements prononcés entre 1792 et 1800

- le *Répertoire numérique de la **série L**, documents administratifs de la période révolutionnaire, 1790 – an VIII*, Strasbourg, 1933, pages 113-116 (affaires civiles des tribunaux des districts de Benfeld, Haguenau, Neusaarwerden, Strasbourg et Wissembourg) ;
- le *Répertoire numérique de la série L supplément 133 L,* Strasbourg, 1979, page 31 (affaires civiles des tribunaux des districts de Benfeld et Wissembourg).

▸ Jugements prononcés entre 1801 et 1869

Consulter le *Répertoire numérique de la **série U** – justice,* 2e édition, Strasbourg, 1978.

[1] Un tribunal rend exécutoire, sur le territoire français, les décisions prises sous le régime allemand entre 1940 et 1944 : l'annexion de fait a en effet posé des questions de légalité des actes produits par l'administration allemande.

[2] Une procédure en matière gracieuse est une situation sans conflit d'intérêt, dont la loi exige qu'elle soit soumise à un contrôle juridique. Cette procédure aboutit à un jugement relevant du domaine d'un tribunal de grande instance. Ces affaires sont classées sous la référence « Z ».

Durant cette période, quatre tribunaux de première instance siégeaient dans les chefs-lieux d'arrondissement : Saverne, Sélestat, Strasbourg, Wissembourg. Le ressort de chaque tribunal couvre les cantons de chaque arrondissement.

Sont notamment prononcés :

- des jugements de divorce entre l'an XI et 1814, 1863 et 1869 par le tribunal de première instance de Sélestat ; U 375
- des jugements de séparation de biens entre 1807 et 1810 par le tribunal de première instance de Strasbourg. U 492-493

▸ Enregistrements dans le fonds de l'état civil (« actes extraordinaires »)

Consulter la base *Adeloch ou* le *Répertoire numérique des sous-séries* ***4 E*** *et 5 E, état civil 1793-1872.*

Les actes extraordinaires recouvrent les décès hors du département, les reconnaissances d'un enfant naturel, les adoptions, les divorces…

Ils sont intégrés :

- de 1793 à 1811, dans des registres d'état civil distincts ou avec les publications de mariages (PM), les deux types d'enregistrement pouvant se côtoyer pour une même commune, selon les dates ;

Les instruments de recherche des Archives identifient **62 communes** où des divorces sont enregistrés dans les actes d'état civil, hors registres en blanc. La raison de leur absence dans les autres communes est inconnue : pertes, absences de divorces dans la commune, etc. Pour la ville de Strasbourg, se reporter aux registres en blanc.

Voir le relevé - annexe 1.

- de 1811 à 1824, dans des registres séparés, dits « registres en blanc » ou « registres blancs ».

Toutes les communes ne les ont pas conservés.

De 1870 au début des années 1970

Deux tribunaux de grande instance ont siégé à compter de 1871 : les TGI de Saverne et de Strasbourg.

Les sources en sont classées en **séries AL, D et W**.

Voir le relevé méthodique - annexe 2.

La collection des minutes de jugement provenant du TGI de Strasbourg, versée aux Archives départementales, présente des lacunes avant 1918.

Celle du TGI de Saverne est complète à partir de 1880.

	Répertoires alphabétiques	Collection de jugements
TGI Saverne	1880-1953	1880-1965
TGI Strasbourg		
1ère chambre	1890-1973	1911-1973
2e chambre	1882-1973	1882-1973
3e chambre	1905-1972	1912-1972
4e chambre	1913 à 1918 1954 à 1960	/ 1954 à 1960

Les documents postérieurs aux dates indiquées sur le relevé méthodique[1] sont conservés dans les TGI du ressort. Il conviendra donc de s'adresser :

Tribunal de grande instance de Saverne 7 rue du Tribunal CS 50135 67703 SAVERNE CEDEX Téléphone : +33 3 88 71 61 51 Télécopie : +33 3 88 71 61 61	Tribunal de grande instance de Strasbourg 1 quai Finkmatt CS 61030 67070 STRASBOURG CEDEX Téléphone : +33 3 88 75 27 27 Télécopie : +33 3 88 75 29 30

En résumé, les principales sources à consulter sont :

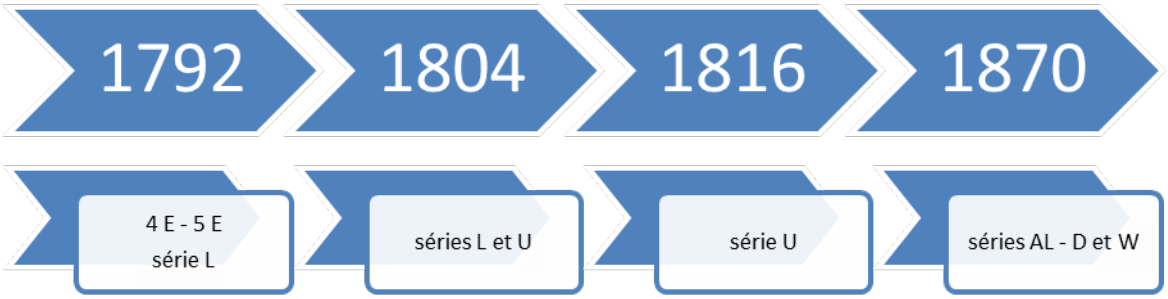

[1] Pour le TGI de Saverne : 1960 pour les registres des affaires matrimoniales.
Quant aux jugements (c'est ce que recherchent les personnes), 1965.
Pour le TGI de Strasbourg : 1975 pour les registres des affaires matrimoniales de 2 chambres, 1976 pour la 3e chambre.
Pour les jugements : 1973 pour 2 chambres, 1972 pour la 3e chambre.
Avec l'emménagement des Archives rue Dollinger, les versements – suspendus depuis 2004 - vont reprendre.

Méthodologie de recherche (à partir de 1880)

Bon à savoir avant de commencer une recherche

▸ A partir de 1880, un jugement est porté en mention marginale sur les actes de naissance et de mariage des époux, avec l'indication du tribunal ayant prononcé le jugement ainsi que sa date. Le jugement est également inscrit sur le livret de famille.

▸ Les mentions marginales sur l'état civil ou celles du livret de famille précisent rarement la chambre civile qui a instruit la procédure de divorce. Il est donc indispensable de consulter les répertoires alphabétiques de toutes les chambres civiles d'un TGI.

▸ Dans le Bas-Rhin, les jugements sont classés dans l'ordre numérique de l'année d'ouverture de la procédure de divorce, et non par date de jugement. La date du jugement sert donc de point de départ dans la recherche, en remontant jusqu'à la date du mariage, durée qui peut varier d'un ou deux ans, voire davantage.

Typologie des documents à partir de 1880

▸ Le **répertoire alphabétique** : relevé annuel des noms des demandeurs, enregistrés à l'ouverture d'une procédure.

Pour le TGI de Strasbourg, le répertoire contient toutes les affaires civiles traitées par une chambre civile : affaires ordinaires « O », procédures sur titres et lettres de change « P », référés, mesures provisoires, expertises « Q », affaires matrimoniales « R », affaires gracieuses « Z ».

Au TGI de Saverne, un répertoire alphabétique est tenu séparément pour les affaires matrimoniales.

Une demande de divorce est enregistrée sous le nom marital des époux.

▸ Le **jugement de divorce** qui mentionne :

- l'identité des parties et des avocats ;
- les attendus donnant les raisons du divorce ;
- les motifs.

Chaque jugement porte une référence selon le type d'affaire, suivi d'un numéro d'ordre et de l'année de dépôt de la première pièce. Les jugements sont classés par type d'affaire, annuellement, et dans l'ordre numérique.

▸ Le **registre des affaires matrimoniales** : enregistrement chronologique des affaires dès le dépôt de la première pièce ouvrant l'affaire, l'inscription du numéro du jugement de divorce, et, selon le cas, l'issue de l'affaire.

Procédure de recherche

1. Consulter les répertoires alphabétiques des chambres civiles du TGI du ressort du domicile du couple, sous le nom marital, en partant de la date du jugement et en remontant vers la date de mariage.
   Les divorces sont intégrés aux « affaires matrimoniales » et portent la référence R.
   -> y relever le numéro et l'année d'enregistrement.

2. Retrouver la référence du jugement : exemple III R 152/1962.
   -> La référence d'un jugement est composée du numéro d'enregistrement de l'affaire (152), précédé de la lettre « R » correspondant aux affaires matrimoniales, et suivi **de l'année d'enregistrement du dépôt de la première pièce** (1962).A partir de 1870, plusieurs chambres civiles siégeaient aux TGI de Saverne et de Strasbourg. Elles sont très souvent matérialisées par un chiffre romain (I et II pour Saverne, I à IV pour Strasbourg).

3. Consulter la collection des minutes de la chambre correspondante.
   -> Pour l'exemple cité, consulter les minutes de jugement des affaires matrimoniales « R » de la 3^{e} chambre civile de l'année 1962.

4. Si un jugement n'est pas classé dans la collection, consulter les registres des affaires matrimoniales qui précisent l'issue de l'affaire dans la colonne « observation ».

Communicabilité d'un jugement de divorce

▸ Pour les parties concernées par l'acte : communicabilité immédiate de l'intégralité de la décision judiciaire, sur présentation d'une pièce d'identité.

▸ Pour les tiers (y compris les mineurs mentionnés dans l'acte et les ayants droit) :

- communicabilité immédiate du dispositif du jugement accompagné de la justification de son caractère exécutoire
- pour les attendus : 75 ans à compter de la date du jugement ou 25 ans à compter du décès des parties.

Textes de références :

Loi du 15 juillet 2008 sur les archives

http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019198529

Article 1082-1 du Code de procédure civile, créé par Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C91082C7B21E215CAE77651937A3B1E7.tpdjo09v_2?idArticle=LEGIARTI000006412056&cidTexte=LEGITEXT000006070716&dateTexte=20130627

Orientation bibliographique

BENOIT (A.), *Essai historique sur le divorce en Alsace-Lorraine (1792-1815)*, Mulhouse, 1881, in 8°.

CHERON (Albert), MUHLEISEN (Georges), *Précis de procédure locale applicable en matière civile et commerciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1930, 716 p. Les procédures de divorce, de séparation de corps et de biens sont traitées p. 518 à 545.

FARCY (Jean-Claude), *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris : CNRS Editions, 1992, 1175 p.

Dr. Von MÖLLER, *Sammlung der in Elsass-Lothringen geltenden Gesetze*, *Band I, Verfassungsrecht und Gesetzbücher, Kapitel B, Civilrecht, sechster Titel, Ehescheidung,* p. 19-25*,* et *Kapitel D, Gesetz betreffend die Einführung der Civilprozessordnung vom 30. Januar 1877,* p. 92-95, Strassburg, 1880.

REGULA (Jules), *Le droit applicable en Alsace et en Lorraine* (Recueil, 701 p. – index des textes législatifs et réglementaires, 245 p.), Paris : Librairie Dalloz, 1938.

Reichsgesetzblatt, 1877, n° 6, *Gesetz betreffend die Einführung der Civilprozessordnung vom 30. Januar 1877,* p. 83-243 ; *sechstes Buch, Ehesachen und Entmündigungssachen*, p. 186 à 198.

Gesetzblatt für Elsass-Lothringen, 1879, n° 11, *Gesetz für Elsass-Lothringen betreffend die Ausführung der Civilprozessordnung*, vom 8. Juli 1879, p. 67-76 ; *Ehescheidung*, articles 11-13, p. 69.

Marie Collin, Christiane Ginglinger

Sous la direction de Pascale Verdier,
Conservateur général du Patrimoine,
Directrice des Archives départementales du Bas-Rhin

30/07/2013

ANNEXE 1

RELEVE INDICATIF DES COMMUNES DANS LESQUELLES SONT ENREGISTRES DES DIVORCES ENTRE 1793 ET L'AN X (HORS REGISTRES EN BLANC)

ALBE	An II (aucun acte inscrit)
BAERENDORF	An IV
BAREMBACH	Ans II-III
BASSEMBERG	An III
BERG	An IV
BERNARDVILLE	Ans III-IV
BETTWILLER	An IV
BLAESHEIM	1793-An II
BOERSCH	Ans II-IV
BOOTZHEIM	An IV
BREITENAU	An III, An V
DACHSTEIN	An II
DEHLINGEN	An IV
DIEFFENTHAL	An II (aucun acte), Ans III-IV
DORLISHEIM	An II
DRULINGEN	An IV
EBERSMUNSTER	An III
EICHHOFFEN	An II
ELSENHEIM	An II (registre vierge)
ESCHWILLER	An IV (aucun acte inscrit)
GERTWILLER	Ans II-III (12 divorces), An IV
HEIDOLSHEIM	An III
HEILIGENSTEIN	An II
HINDISHEIM	An II
HOFFEN	1793
ITTERSWILLER	An II
KILSTETT	An III-IV (avec les promesses de mariage)
KINTZHEIM	An II, An IV
KRAUTERGERSHEIM	An II
LALAYE	Ans II-III
MARCKOLSHEIM	Ans II-III
MITTELBERGHEIM	Ans III-IV
NATZWILLER	An II
NEUVE-EGLISE	An III
NEUVILLER-LA-ROCHE	An II
NIEDERHAUSBERGEN	Ans II-X (plusieurs pages difficilement lisibles)
NIEDERNAI	An IV
NOTHALTEN	Ans II-III
OBENHEIM	An II
OBERHAUSBERGEN	1793-An II
OBERNAI	Ans II-III
ORSCHWILLER	An II
PUBERG	An II
ROSENWILLER	An II
ROTHAU	An II
SAASENHEIM	1793-An II
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	1793-An II
SAINT-NABOR	Ans II-IV

SARRE-UNION	An X
SCHWOBSHEIM	An IV
SERMERSHEIM	Ans II-III
STEIGE	Ans III-IV
STOTZHEIM	An III
STRASBOURG	voir les registres en blanc
THAL-DRULINGEN	An IV
THANVILLE	An III
URBEIS	Ans III-IV
VALFF	An II
VILLE	Ans II-III
WALDERSBACH	An II
WESTHOUSE	An III, An II, An IV
ZELLWILLER	An IV

A ces communes, ajouter la consultation systématique des registres en blanc après leur instauration, en 1811, et avant la suppression du divorce, en 1816.

ANNEXE 2

RELEVE METHODIQUE DES VERSEMENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE, CHAMBRES CIVILES, AFFAIRES MATRIMONIALES

Tribunal de grande instance de Saverne

A partir de 1880 et 1919, les affaires matrimoniales étaient traitées par une chambre civile, alors que de 1893 à 1918 siégeaient deux chambres civiles[1].

1ère chambre civile

Répertoires alphabétiques	
1880-1902	170 AL 588
1903-1953[2]	2044 W 7
Jugements	
1880-1901[3]	170 AL 528-529
1902-1937	170 AL 531-533
1938-1965	1666 W 126-131
Registres des affaires matrimoniales	
1880-1902	170 AL 583
1903-1929	170 AL 586
1930-1948	2044 W 8
1949-1960	2044 W 9

2e chambre civile

Répertoires alphabétiques	
1900-1902	170 AL 588
1903-1918	170 AL 589
Jugements	
1900-1918	170 AL 530
Registres des affaires matrimoniales	
1900-1902	170 AL 584
1903-1918	170 AL 585

[1] Le répertoire alphabétique et les jugements des deux chambres civiles sont séparés à partir de 1900. De 1893 à 1899, les affaires étaient traitées par les deux chambres avec une numérotation continue des jugements. La précision de la chambre est ajoutée à la référence du jugement en chiffres romains : I pour la 1ère chambre, II pour la 2e chambre. Exemples de références : R I/18/1893, R II/19/1893.
[2] Pas de procédures entre 1941 et 1944.
[3] A partir de 1893 jusqu'en 1899 (170 AL 529), les affaires sont traitées par les deux chambres civiles et les jugements, numérotés en continu (voir aussi note 1).

Tribunal de grande instance de Strasbourg

Trois chambres civiles ont siégé à partir de 1890, une quatrième entre 1913 et 1918, 1954 et 1960.

1ère chambre civile

Répertoires alphabétiques des affaires civiles

1890-1944	811 D 1-9
1945-1967	1965 W 1-5
1968-1973	2023 W 41-42

Jugements de divorce

1901-1943	1820 W 1-17
1944-1966	1820 W 66-83
1967-1970	1964 W 1-8
1971-1973	2023 W 25-30

Registres des affaires matrimoniales

1903-1918[1]	2024 W 76
1919-1938	811 D 16-18
1939	1965 W 10
1940-7 avril 1941	1965 W 14
janv.-30 sept. 1941	811 D 19
2 oct. 1941 - 31 déc. 1942	811 D 22
15 octobre 1945-1961	1965 W 10
1962-1975	2023 W 49-50

2e chambre civile[2]

Répertoires alphabétiques des affaires civiles

1879-1939	812 D 1-9
1946-1967	1966 W 1-4
1968-1973	2024 W 47

Jugements de divorce

1911-1956	1294 W 33-49
1957-1965	1874 W 30-42
1966	1966 W 30-31
1967-1973	2024 W 14-27

Registres des affaires matrimoniales

1882-1902	2024 W 71
1919-9 juin 1921[1]	2024 W 76
15 juin 1921-1940	812 D 10-12
14 février 1945-septembre 1946	2024 W 56
octobre 1946-11 juillet 1951[3]	1966 W 5
11 juillet 1951[4]-1975	2024 W 57-61

[1] Registre commencé par la 1ère chambre civile (1903-1918), poursuivie par la 2e chambre civile (1919-1921).
[2] Pas de répertoire alphabétique entre 1940-1945 : voir les rôles d'audience (1966 W 6), ou le registre de procédure civile de 1945-1946 (2024 W 56) de la 2e chambre civile du TGI de Strasbourg.
[3] Dernier jugement enregistré par la 2e chambre civile du TGI de Strasbourg : n° 108.
[4] Premier jugement enregistré par la 2e chambre civile du TGI de Strasbourg : n° 109.

3e chambre civile[1]

Répertoires alphabétiques des affaires civiles

1905-1913	813 D 25
1914-1939	813 D 28-31
1941-1944	813 D 32
1947-3 février 1967	1967 W 33-35
8 février 1967-1972	2025 W 20

Jugements

1912-1924	813 D 14-15
1925-1926	813 D 16
1927[2]	813 D 16, 1622 W 1, 7
1928-1929[3]	813 D 16, 1622 W 1
1930-1931	1622 W 1
1932-1933	1622 W 2-3
1934	813 D 16, 1622 W 4
1935	1622 W 4
1936	813 D 16, 1622 W 5
1937-1939	1622 W 5-7
1941-1942	1622 W 7-9
1943	1622 W 7, 10
1944	1622 W 7, 11
1947-1964[4]	1622 W 11-25
1965-1970	1967 W 21-26
1971-1972	2025 W 13-16

Registres des affaires matrimoniales

1941-1944	813 D 33-35
1947-1976	1967 W 38-42

4e chambre civile

Répertoires alphabétiques des affaires civiles

1913-1918[5]	813 D 65
1954-1960	1967 W 72

Jugements de divorce

1954	1622 W 48
1955-1956	1967 W 70
1957-1958	1622 W 29
1959-1960	1622 W 30

Registres des affaires matrimoniales

1954-1960	1965 W 13

[1] Pas de procédure de divorce par la 3e chambre en 1940, 1945 et 1946.
[2] Quelques minutes de jugements éparses dans 1622 W 1 et 7.
[3] Quelques minutes de jugements éparses dans 1622 W 1.
[4] Pour 1951, voir aussi 1622 W 11 pour un jugement de divorce en appel à la Cour de Colmar.
[5] Les jugements de divorce manquent à la collection.